



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/605/Add.2
13 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-quatrième session
Point 137 de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES
OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

Additif

Composition des groupes actuels d'Etats Membres aux fins
de la répartition des charges afférentes aux opérations
de maintien de la paix

1. Au terme du paragraphe 4 de la section III de sa résolution 43/230, en date du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui communiquer, lors de sa quarante-quatrième session, les éléments d'information nécessaires pour lui permettre de déceler toute anomalie éventuelle dans la composition des groupes actuels d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et compte tenu des vues exprimées à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.
2. On sait que cette dernière est issue des débats consacrés à la Cinquième Commission (A/C.5/43/SR.50) et en séance plénière (A/43/PV.84) à la question du bien-fondé de la composition actuelle des groupes. Trois Etats Membres qui avaient participé à ces débats ont ensuite appelé de nouveau l'attention du Secrétaire général sur leurs préoccupations à cet égard. On trouvera à l'annexe I les notes verbales adressées à ce sujet par le Myanmar, la Pologne et la République centrafricaine.
3. En vertu de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU), les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été divisés en quatre groupes : a) les Etats Membres permanents du Conseil de sécurité; b) les Etats Membres économiquement développés, nommément désignés, qui ne sont pas membres permanents du Conseil de

sécurité; c) les Etats Membres économiquement peu développés; et d) certains Etats Membres économiquement peu développés, nommément désignés. On trouvera à l'annexe II la composition des quatre groupes telle qu'elle avait été établie en 1973.

4. Par la même résolution, l'Assemblée précisait les montants à répartir entre les membres de chaque groupe, au titre du crédit initial couvert par la FUNU. Les quatre montants indiqués dans la résolution avaient été calculés selon une formule destinée à obtenir le résultat suivant : les Etats Membres du groupe d) contribueraient à raison de 10 % de leur taux de contribution au budget ordinaire, ceux du groupe c) à raison de 20 %, ceux du groupe d) à raison de 100 % et ceux du groupe a) à raison de 100 % également, ces derniers devant en outre prendre en charge le solde non réparti. Le montant global à la charge de chaque groupe devait être réparti entre ses membres en fonction du rapport entre le taux de contribution de chacun d'eux au budget ordinaire et le taux global pour le groupe. Cette formule de répartition des charges afférentes aux opérations de maintien de la paix n'a pas été modifiée depuis. Les colonnes 3 et 4 du tableau qui figure dans l'annexe II indiquent les parts en pourcentage des différents Etats Membres résultant de l'application de cette formule en 1973, par rapport au total du groupe, d'une part, et au total général pour tous les Etats Membres, de l'autre. La colonne 2 indique, aux fins de comparaison, les taux de contribution au budget ordinaire selon le barème des quotes-parts en vigueur en 1973.

5. La composition des groupes, quant à elle, a changé entre 1975 et 1984, par suite de la décision prise par l'Assemblée générale (voir alinéas b) et c) du paragraphe 2 de la section III de sa résolution 3374 (XXX) B du 28 novembre 1975) de faire passer le Portugal du groupe b) au groupe c) et de l'admission de 24 nouveaux Etats Membres. S'agissant de ces derniers, l'Assemblée générale a décidé qu'à l'exception du Brunéi Darussalam et du Viet Nam, qui ont été ajoutés au groupe c), tous les autres nouveaux Etats Membres seraient classés dans le groupe d) 1/.

5. Les parts en pourcentage des Etats Membres ont aussi évolué entre 1973 et 1989, par suite de l'adjonction de nouveaux Etats Membres au sein de chaque groupe et de l'évolution du taux de contribution au budget ordinaire des différents Etats Membres. Ces modifications des quotes-parts résultaient essentiellement de l'évolution du revenu national de chaque pays et des modifications régulièrement apportées à la méthode de calcul des quotes-parts, pour faire en sorte que le barème reflète le plus exactement possible la capacité de paiement des Etats Membres. Ces modifications ont consisté, notamment, à ramener le taux plafond de 31,52 % à 25 % et le taux plancher de 0,04 % à 0,01 %, à porter de 1 000 dollars à 2 200 dollars le plafond du revenu par habitant et de 50 % à 85 % le coefficient d'abattement maximal dans la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, à porter de trois à dix ans la période statistique de base et à ajouter un certain nombre de dispositions nouvelles.

7. Ces nouvelles dispositions prévoient que les quotes-parts des pays les moins avancés ne peuvent augmenter, et instamment un abattement au titre de l'endettement ainsi qu'une formule destinée à éviter les variations excessives des quotes-parts d'un barème à l'autre.

8. La colonne 5) du tableau qui figure dans l'annexe II donne la composition des quatre groupes en 1989 et les colonnes 7) et 8) indiquent les parts en pourcentage correspondantes.

9. L'annexe III contient la liste des pays les moins avancés parmi les pays en développement qui sont Membres de l'ONU. En comparant les annexes II et III, on peut constater qu'en 1973, tous les pays les moins avancés faisaient partie du groupe d). Ce dernier comprenait aussi à l'époque deux Etats Membres (Sénégal et Yémen démocratique) qui n'étaient pas classés parmi les pays les moins avancés. Depuis, le Yémen démocratique a été ajouté à la liste de ces pays, de même que sept Etats Membres qui figurent dans le groupe c) 2/.

10. Par suite de l'augmentation du nombre de pays les moins avancés et de la répartition des nouveaux Etats Membres admis depuis 1973 (voir plus haut, par. 5), le groupe c) compte actuellement 85 Etats Membres, dont sept parmi les moins avancés, et le groupe d) 47 Etats Membres, dont 33 parmi les moins avancés.

Notes

1/ Résolutions ci-après de l'Assemblée générale : 3101 (XXVIII), du 11 décembre 1973, 3374 B (XXX), sect. IV, du 28 novembre 1975, 31/5 D, sect. V, du 22 décembre 1976, 32/4 C, sect. V, du 2 décembre 1977, 33/13 D, sect. V, du 8 décembre 1978, 34/7 C, sect. V, du 3 décembre 1979, 35/45 A, sect. V, du 1er décembre 1980, 36/66 A, sect. V, du 30 novembre 1981, 37/38 A, sect. V, du 30 novembre 1982 et 39/28 A, sect. V du 30 novembre 1984.

2/ Gambie, Guinée équatoriale, Mauritanie, Myanmar, République centrafricaine, Sierra Leone et Togo.

ANNEXE I

Notes verbales adressées au Secrétaire général à propos de
la composition des groupes d'Etats Membres aux fins de la
répartition des charges afférentes aux questions du maintien
de la paix

MYANMAR

[Original : anglais]
[6 octobre 1989]

1. La Mission permanente de l'Union myanmare auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de rappeler qu'aux fins de la répartition des dépenses des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix, l'Union myanmare a été classée dans le groupe d'Etats Membres c). Or, la plupart des autres Etats Membres peu développés, en particulier les pays les moins avancés, font partie du groupe d). L'Union myanmare a été inscrite sur la liste des pays les moins avancés en application de la décision 42/428, que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarante-deuxième session, le 11 décembre 1987; elle devrait donc faire partie du groupe d), et non du groupe c) où elle est classée actuellement.
2. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir informer le Comité des contributions de la présente demande afin que la question puisse être soumise, pour examen, à la Cinquième Commission au cours de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale.

POLOGNE

[Original : anglais]
[1er août 1989]

Le Représentant permanent de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant au paragraphe 4 de la section III de la résolution 43/230 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988, par lequel le Secrétaire général est prié de communiquer à l'Assemblée, "lors de sa quarante-quatrième session, les éléments d'information nécessaires pour lui permettre de déceler toute anomalie éventuelle dans la composition des groupes actuels d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et compte tenu des vues exprimées à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions", souhaite appeler l'attention du Secrétaire général sur les faits suivants relatifs au classement de la Pologne aux fins de la répartition des charges afférentes aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies :

1. On sait que la formulation du paragraphe 4 a fait l'objet de longs débats et a été finalement adoptée par consensus au Groupe de travail de la Cinquième Commission, lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée. Les délibérations du Groupe de travail - qui était présidé par Mme Imeli Mustinen (Finlande) - montrent que les délégations, quel que soit le groupe régional auquel

/...

elles appartenant, étaient généralement d'accord avec la position de la Pologne selon laquelle le classement de ce pays, dans le groupe b), aux fins du financement des opérations de maintien de la paix constituait une anomalie, laquelle devrait être éliminée en reclassant sans délai la Pologne dans le groupe c). Il convient de noter qu'un précédent a été établi à cet égard en 1975, lorsqu'un Etat Membre qui faisait partie du groupe b) a été reclassé dans le groupe c).

2. La Pologne a été classée dans le groupe b) en 1973, en vertu de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, mais il s'est produit depuis un certain nombre de faits bien connus qui ont eu des incidences négatives directes sur la situation économique et financière de la Pologne, affectant en particulier sa capacité de paiement en monnaies convertibles. Le revenu national, global et par habitant, de la Pologne a nettement diminué au cours des 15 dernières années. Parallèlement, la Pologne est devenue l'un des pays les plus fortement endettés et connaît de très sérieux problèmes de service de la dette.

3. Cette évolution négative de la situation économique et financière de la Pologne et de sa capacité d'acquérir des monnaies convertibles s'est répercutée sur sa quote-part au budget ordinaire de l'ONU qui, de 1,41 % dans le barème de 1971-1973, est passée à 0,56 % dans le barème actuel (1989-1990).

4. On notera en outre que si le taux de contribution de la Pologne au budget ordinaire reflétait pleinement la chute de sa capacité de paiement, critère fondamental pour l'établissement du barème, comme l'Assemblée générale l'a réaffirmé à maintes reprises, la diminution de sa quote-part aurait été notablement plus importante. Malheureusement, tel n'a pas été le cas, à cause de l'application de la formule de limitation des variations excessives entre deux barèmes successifs. Le taux de contribution de la Pologne au budget ordinaire, selon les barèmes successifs, est depuis de nombreuses années sensiblement supérieur à celui que fait apparaître le barème informatisé, sans compter que, dans le cas du barème actuel, le dégrèvement prévu pour la Pologne au titre du fort endettement extérieur a été réduit à néant du fait de l'application de la formule actuelle d'abattement au titre de l'endettement a/.

5. Aussi limitée soit-elle, la prise en compte, dans le barème des quotes-parts, de la chute brutale de la capacité de paiement de la Pologne n'a pas été répercutée au niveau de la composition des groupes aux fins du financement des opérations du maintien de la paix.

6. La Pologne continue donc de figurer dans le groupe b) (qui comprend 22 pays dits "Etats Membres économiquement développés") et non dans le groupe c) (qui comprend 89 pays dits "Etats Membres économiquement peu développés"), alors même que son revenu national par habitant pour 1986 (dernière année utilisée pour l'établissement du barème actuel), soit 1 829 dollars, est très nettement inférieur

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 11 (A/43/11), annexe I, p. 27.

au revenu national par habitant de certains autres Etats européens qui font partie du groupe c). Le revenu par habitant de la Pologne est même inférieur à celui de quatre membres de son propre groupe régional classés dans le groupe c).

7. Les conclusions ci-dessus se fondent sur les statistiques officielles de l'ONU.
8. Le paragraphe 4 de la résolution renvoie aux critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973. L'un de ces critères, que l'Assemblée générale a réaffirmé à maintes occasions, est que "les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses".
9. Les problèmes que la Pologne doit affronter et les difficultés qu'elle doit surmonter sont ceux du monde en développement : fort endettement extérieur (39 milliards de dollars dus à des créanciers occidentaux, auxquels il faut ajouter l'endettement à l'égard de l'Union soviétique), graves problèmes de service de la dette, capacité limitée d'obtenir des monnaies convertibles, sources de devises limitées à quelques produits de base, voire à un seul produit. La Pologne a besoin de crédits et de financement extérieurs pour pouvoir réorganiser et moderniser son industrie et son agriculture et elle a grandement besoin de diversifier et de développer ses capacités d'exportation.
10. Les faits soulignés dans les paragraphes qui précèdent prouvent amplement qu'à l'heure actuelle, la Pologne a, de toute évidence, une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et qu'aux fins du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, elle devrait figurer dans le groupe c), celui des Etats Membres économiquement peu développés.
11. En s'efforçant de déceler des anomalies dans la composition des groupes actuels, comme il est stipulé au paragraphe 4 de la résolution 43/230, il convient de tenir compte des vues exprimées lors des quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de l'Assemblée générale. Or, à la Cinquième Commission, lors des deux dernières sessions, et en séance plénière, à maintes reprises (notamment, le 17 août, les 11 et 26 novembre et les 9, 12, 18, 21 et 22 décembre 1988), la Pologne a précisément appelé l'attention sur l'anomalie que constitue son classement dans le groupe b) et a demandé que des mesures soient prises pour remédier à cette situation, dans le respect des règles en vigueur. La Pologne demande non pas un réexamen ou une révision d'ensemble des critères et méthodes actuellement applicables, tels qu'ils ont été énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII), mais un ajustement ponctuel et concret visant à éliminer des anomalies évidentes dans la composition des groupes d'Etats Membres, anomalies dont le cas polonais est un exemple.
12. La Pologne a toujours été un fervent partisan des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Elle a participé à la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU II) et fournit actuellement des contingents à la Force des Nations Unies

chargée d'observer le dégagement (FNUOD), au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII), à la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan et au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT).

13. La Pologne a l'intention de continuer de soutenir concrètement cet aspect très important, et qui ne cesse de se développer, du rôle de l'Organisation des Nations Unies. Cela étant, elle fait valoir son droit à être traitée équitablement lors du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix, sur la base de sa capacité de paiement actuelle et des autres critères fixés par l'Assemblée générale.

14. La Pologne compte que les données présentées par le Secrétaire général en application de la résolution 43/230 permettront à l'Assemblée générale de remédier à cette situation en éliminant l'anomalie que constitue le classement actuel de la Pologne aux fins du financement des opérations de maintien de la paix.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

[Original : français]
[7 mars 1989]

La Mission permanente de la République centrafricaine présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de porter à son attention ce qui suit :

Dans le cadre des contributions aux Forces et à certaines missions de paix des Nations Unies, il a été donné de constater que la République centrafricaine est placée dans la catégorie c) des contribuables.

Ce classement a été consacré depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies.

Il conviendrait à cet effet de relever que les critères (s'il y en a) qui ont permis à cette époque de classer la République centrafricaine à la catégorie c) ne sont plus les mêmes aujourd'hui, du fait que ce pays figure depuis plusieurs années sur la liste officielle des pays les moins avancés. Par ailleurs, sa situation économique s'est détériorée à tel point que l'Assemblée générale a toujours adopté une résolution relative à une assistance spéciale en sa faveur depuis la trente-cinquième session ordinaire.

Fort de ce qui précède, la République centrafricaine est indiquée pour figurer à la catégorie d), qui est celle des contribuables des pays les moins avancés.

La Mission permanente saurait gré au Secrétaire général de toute l'attention qu'il pourrait accorder à cette situation dans le cadre des éléments d'information qu'il est prié de communiquer à la quarante-quatrième session, conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 43/230 du 21 décembre 1988.

/...

ANNEXE II

Répartition des charges afférentes aux opérations de maintien de la paix

En 1973

En 1989

(1)	En 1973			En 1989			(8)
	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
A. Etats Membres visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale							
Chine	4,00	6,493	3,684		0,79	1,685	0,972
Etats-Unis d'Amérique	31,52	51,169	29,029		25,00	53,316	30,758
France	6,00	9,740	5,526		8,25	13,329	7,690
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,90	9,578	5,434		4,86	10,365	5,979
Union des Républiques socialistes soviétiques	14,18	23,019	13,059		9,99	21,305	12,291
Total partiel	61,60	99,999	56,732		46,89	100,000	57,690
B. Etats Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale							
Afrique du Sud	0,54	1,623	0,497		0,45	1,134	0,450
Allemagne, République fédérale d'	7,10	21,334	6,539		8,08	20,368	8,080
Australie	1,47	4,417	1,354		1,57	3,958	1,570
Autriche	0,55	1,652	0,507		0,74	1,865	0,740
Belgique	1,05	3,155	0,967		1,17	2,949	1,170
Canada	3,08	9,255	2,837		3,09	7,789	3,090
Danemark	0,62	1,863	0,571		0,69	1,739	0,690
Finlande	0,45	1,352	0,414		0,51	1,286	0,510
Irlande	0,15	0,451	0,138		0,18	0,454	0,180
Islande	0,04	0,120	0,037		0,03	0,076	0,030
Italie	3,54	10,637	3,260		3,99	10,058	3,990
Japon	5,40	16,226	4,973		11,38	28,687	11,380
Luxembourg	0,05	0,150	0,046		0,06	0,151	0,060
Norvège	0,43	1,292	0,396		0,55	1,386	0,550
Nouvelle-Zélande	0,32	0,962	0,295		0,24	0,605	0,240
Pays-Bas	1,18	3,546	1,087		1,65	4,139	1,650
Pologne	1,41	4,237	1,299		0,56	1,412	0,560
Portugal	0,16	0,481	0,147				
République démocratique allemande	1,22	3,666	1,124		1,28	3,227	1,280
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,50	1,502	0,460		0,33	0,832	0,330

En 1989

Part en pourcentage résultant de l'application de la formule de répartition des dépenses au titre des opérations de maintien de la paix a/
 Par rapport au budget ordinaire 1989

Part en pourcentage résultant de l'application de la formule de répartition des dépenses au titre des opérations de maintien de la paix a/
 Par rapport au budget ordinaire 1973

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,87	5,619	1,722	République socialiste soviétique d'Ukraine	1,25	3,151	1,250
Suède	1,25	3,756	1,151	Suède	1,21	3,050	1,210
Tchécoslovaquie	0,90	2,704	0,829	Tchécoslovaquie	0,66	1,664	0,660
Total partiel	33,28	100,000	30,650	Total partiel	39,67	100,000	39,670

C. Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale

C. Etats Membres visés dans les résolutions de l'Assemblée générale indiquées à la note B/

Albanie	0,04	0,315	0,037	Albanie	0,01	0,077	0,002
Algérie	0,09	0,709	0,083	Algérie	0,15	1,157	0,030
Arabie saoudite	0,07	0,551	0,064	Arabie saoudite	1,02	7,870	0,204
Argentine	0,85	6,693	0,783	Argentine	0,66	5,093	0,132
Bahamas	0,02	0,157	0,018	Bahamas	0,02	0,154	0,004
Bahreïn	0,04	0,315	0,037	Bahreïn	0,02	0,154	0,004
Barbade	0,04	0,315	0,037	Barbade	0,01	0,077	0,002
Bolivie	0,04	0,315	0,037	Bolivie	0,01	0,077	0,002
Bresil	0,60	6,299	0,737	Bresil	1,45	11,188	0,290
Bulgarie	0,18	1,417	0,166	Brunéï Darussalam	0,04	0,309	0,008
Cameroun	0,04	0,315	0,037	Bulgarie	0,15	1,157	0,030
Chili	0,20	1,575	0,184	Cameroun	0,01	0,077	0,002
Chypre	0,04	0,315	0,037	Chili	0,08	0,617	0,016
Colombie	0,19	1,496	0,175	Chypre	0,02	0,154	0,004
Congo	0,04	0,315	0,037	Colombie	0,14	1,080	0,028
Costa Rica	0,04	0,315	0,037	Congo	0,01	0,077	0,002
Côte d'Ivoire	0,16	1,260	0,147	Costa Rica	0,02	0,154	0,004
Cuba	0,18	1,417	0,166	Côte d'Ivoire	0,02	0,154	0,004
Egypte	0,04	0,315	0,037	Cuba	0,09	0,694	0,018
Emirats arabes unis	0,04	0,315	0,037	Egypte	0,07	0,540	0,014
Equateur	0,04	0,315	0,037	El Salvador	0,01	0,077	0,002
Espagne	1,04	8,189	0,958	Emirats arabes unis	0,19	1,466	0,038
Filipi	0,04	0,315	0,037	Equateur	0,03	0,231	0,006
Gabon	0,04	0,315	0,037	Espagne	1,95	15,046	0,390
Gambie	0,04	0,315	0,037	Filipi	0,01	0,077	0,002
Ghana	0,07	0,551	0,064	Gabon	0,03	0,231	0,006
Grèce	0,29	2,283	0,267	Gambie	0,01	0,077	0,002
Guatemala	0,05	0,394	0,046	Ghana	0,01	0,077	0,002
Guinée équatoriale	0,04	0,315	0,037	Grèce	0,40	3,086	0,080
Guyana	0,04	0,315	0,037	Guatemala	0,02	0,154	0,004
Honduras	0,04	0,315	0,037	Guinée équatoriale	0,01	0,077	0,002
Hongrie	0,48	3,780	0,442	Guinée	0,01	0,077	0,002
Inde	1,55	12,205	1,428	Guyana	0,01	0,077	0,002
Indonésie	0,28	2,205	0,258	Honduras	0,21	1,620	0,042
Iran (République islamique d')	0,22	1,732	0,203	Hongrie	0,37	2,855	0,074
				Inde	0,15	1,157	0,030
				Indonésie	0,69	5,324	0,138
				Iran (République islamique d')			

/...

En 1989

(1)	Part en pourcentage résultant de l'application de la formule de répartition des dépenses au titre des opérations de maintien de la paix a/				(5)	Part en pourcentage résultant de l'application de la formule de répartition des dépenses au titre des opérations de maintien de la paix a/			
	(2)	(3)	(4)	(8)		(6)	(7)	(9)	
Iraq	0,07	0,551	0,064	Iraq	0,12	0,926	0,024		
Israël	0,20	1,575	0,184	Israël	0,21	1,620	0,042		
Jamahiriya arabe libyenne	0,07	0,551	0,064	Jamahiriya arabe libyenne	0,28	2,160	0,056		
Jamaïque	0,04	0,315	0,037	Jamaïque	0,01	0,077	0,002		
Jordanie	0,04	0,315	0,037	Jordanie	0,01	0,077	0,002		
Kampuchea démocratique	0,04	0,315	0,037	Kampuchea démocratique	0,01	0,077	0,002		
Kenya	0,04	0,315	0,037	Kenya	0,01	0,077	0,002		
Koweït	0,08	0,630	0,074	Koweït	0,29	2,238	0,058		
Liban	0,05	0,394	0,046	Liban	0,01	0,077	0,002		
Libéria	0,04	0,315	0,037	Libéria	0,01	0,077	0,002		
Madagascar	0,04	0,315	0,037	Madagascar	0,01	0,077	0,002		
Malaisie	0,10	0,787	0,092	Malaisie	0,11	0,849	0,022		
Malte	0,04	0,315	0,037	Malte	0,01	0,077	0,002		
Maroc	0,09	0,709	0,083	Maroc	0,04	0,309	0,008		
Maurice	0,04	0,315	0,037	Maurice	0,01	0,077	0,002		
Mauritanie	0,04	0,315	0,037	Mauritanie	0,01	0,077	0,002		
Mexique	0,88	6,929	0,810	Mexique	0,94	7,253	0,188		
Mongolie	0,04	0,315	0,037	Mongolie	0,01	0,077	0,002		
Myanmar	0,05	0,394	0,046	Myanmar	0,01	0,077	0,002		
Nicaragua	0,04	0,315	0,037	Nicaragua	0,01	0,077	0,002		
Nigéria	0,12	0,945	0,111	Nigéria	0,20	1,543	0,040		
Oman	0,04	0,315	0,037	Oman	0,02	0,154	0,004		
Pakistan	0,34	2,677	0,313	Pakistan	0,06	0,463	0,012		
Panama	0,04	0,315	0,037	Panama	0,02	0,154	0,004		
Paraguay	0,04	0,315	0,037	Paraguay	0,03	0,231	0,006		
Pérou	0,10	0,787	0,092	Pérou	0,06	0,463	0,012		
Philippines	0,31	2,441	0,286	Philippines	0,09	0,694	0,018		
Qatar	0,04	0,315	0,037	Portugal	0,18	1,389	0,036		
République arabe syrienne	0,04	0,315	0,037	Qatar	0,05	0,386	0,010		
République centrafricaine	0,04	0,315	0,037	République arabe syrienne	0,04	0,309	0,008		
République dominicaine	0,04	0,315	0,037	République centrafricaine	0,01	0,077	0,002		
Roumanie	0,36	2,835	0,332	République dominicaine	0,03	0,231	0,006		
Sierra Leone	0,04	0,315	0,037	Roumanie	0,19	1,466	0,038		
Singapour	0,05	0,394	0,046	Sierra Leone	0,01	0,077	0,002		
Sri Lanka	0,05	0,394	0,046	Singapour	0,11	0,849	0,022		
Swaziland	0,04	0,315	0,037	Sri Lanka	0,01	0,077	0,002		
Thaïlande	0,13	1,024	0,120	Swaziland	0,01	0,077	0,002		
Togo	0,04	0,315	0,037	Thaïlande	0,10	0,772	0,020		
Trinité-et-Tobago	0,04	0,315	0,037	Togo	0,01	0,077	0,002		
Tunisie	0,04	0,315	0,037	Trinité-et-Tobago	0,05	0,386	0,010		
Turquie	0,35	2,756	0,322	Tunisie	0,03	0,231	0,006		
Uruguay	0,07	0,551	0,064	Turquie	0,32	2,469	0,064		
Venezuela	0,41	3,228	0,378	Uruguay	0,04	0,309	0,008		
Yugoslavie	0,38	2,992	0,350	Venezuela	0,57	4,398	0,114		
Zaire	0,04	0,315	0,037	Yugoslavie	0,01	0,077	0,002		
Zambie	0,04	0,315	0,037	Zaire	0,46	3,549	0,092		
				Zambie	0,01	0,077	0,002		
Total partiel	12,70	100,002	11,703	Total partiel	12,96	99,999	2,592		

En 1973

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
	Quotes-parts, budget ordinaire 1973	Part en pourcentage résultant de l'application de la formule de répartition des dépenses au titre des opérations de maintien de la paix s/ Par rapport au total du groupe	Part en pourcentage résultant de l'application de la formule de répartition des dépenses au titre des opérations de maintien de la paix s/ Par rapport au total du groupe	D. Etats Membres visés dans les résolutions de l'Assemblée générale indiquées à la note b/	Quotes-parts, budget ordinaire 1989	Part en pourcentage résultant de l'application de la formule de répartition des dépenses au titre des opérations de maintien de la paix s/ Par rapport au total du groupe	Part en pourcentage résultant de l'application de la formule de répartition des dépenses au titre des opérations de maintien de la paix s/ Par rapport au total du groupe
D. Etats Membres visés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale							
Afghanistan	0,04	4,000	0,037	Afghanistan	0,01	2,083	0,001
Bénin	0,04	4,000	0,037	Angola	0,01	2,083	0,001
Bhoutan	0,04	4,000	0,037	Antigua-et-Barbuda	0,01	2,083	0,001
Botswana	0,04	4,000	0,037	Bangladesh	0,01	2,083	0,001
Burkina Faso	0,04	4,000	0,037	Belize	0,01	2,083	0,001
Burundi	0,04	4,000	0,037	Bénin	0,01	2,083	0,001
Ethiopie	0,04	4,000	0,037	Bhoutan	0,01	2,083	0,001
Guinée	0,04	4,000	0,037	Botswana	0,01	2,083	0,001
Haïti	0,04	4,000	0,037	Burkina Faso	0,01	2,083	0,001
Lesotho	0,04	4,000	0,037	Burundi	0,01	2,083	0,001
Malawi	0,04	4,000	0,037	Cap-Vert	0,01	2,083	0,001
Maldives	0,04	4,000	0,037	Comores	0,01	2,083	0,001
Mali	0,04	4,000	0,037	Djibouti	0,01	2,083	0,001
Népal	0,04	4,000	0,037	Dominique	0,01	2,083	0,001
Niger	0,04	4,000	0,037	Ethiopie	0,01	2,083	0,001
Ouganda	0,04	4,000	0,037	Guinée	0,01	2,083	0,001
République démocratique populaire lao	0,04	4,000	0,037	Guinée-Bissau	0,01	2,083	0,001
République-Unie de Tanzanie	0,04	4,000	0,037	Haïti	0,01	2,083	0,001
Zwanda	0,04	4,000	0,037	Iles Salomon	0,01	2,083	0,001
				Lesotho	0,01	2,083	0,001
				Malawi	0,01	2,083	0,001
				Maldives	0,01	2,083	0,001
				Mali	0,01	2,083	0,001
				Mozambique	0,01	2,083	0,001
				Népal	0,01	2,083	0,001
				Niger	0,01	2,083	0,001
				Ouganda	0,01	2,083	0,001
				Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	2,083	0,001
				République démocratique populaire lao	0,01	2,083	0,001
				République-Unie de Tanzanie	0,01	2,083	0,001
				Rwanda	0,01	2,083	0,001
				Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	2,083	0,001
				Sainte-Lucie	0,01	2,083	0,001
				Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01	2,083	0,001
				Samoa	0,01	2,083	0,001
				Sao Tomé-et-Principe	0,01	2,083	0,001
				Sénégal	0,01	2,083	0,001
				Seychelles	0,01	2,083	0,001
				Somalie	0,01	2,083	0,001

En 1989

En 1973		En 1989	
(1)	(2)	(3)	(4)
Quotes-parts, budget ordinaire 1973	Part en pourcentage résultant de l'application de la formule de répartition des dépenses au titre des opérations de maintien de la paix a/ Par rapport au total du groupe	Quotes-parts, budget ordinaire 1989	Part en pourcentage résultant de l'application de la formule de répartition des dépenses au titre des opérations de maintien de la paix a/ Par rapport au total général
(1)	(2)	(6)	(7)
Soudan	0,04	0,01	2,083
Tchad	0,04	0,01	2,083
Yémen	0,04	0,01	2,083
Yémen démocratique	0,04	0,01	2,083
		0,02	4,167
Total partiel	1,00	0,48	100,000
TOTAL GENERAL	108,58 c/	100,00	100,000

a/ Pourcentages arrondis à la troisième décimale.

b/ Résolutions ci-après de l'Assemblée générale : 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3374 (XXX) B, sect. IV, du 28 novembre 1975, 31/5 D, sect. V, du 22 décembre 1976, 32/4 C, sect. V, du 2 décembre 1977, 33/13 D, sect. V, du 8 décembre 1978, 34/7, sect. V, du 3 décembre 1979, 35/45 A, sect. V, du 1er décembre 1980, 36/66 A, sect. V, du 30 novembre 1981, 37/38 A, sect. V, du 30 novembre 1982, et 39/28 A, sect. V, du 30 novembre 1984.

c/ Le total des quotes-parts est supérieur à 100 en raison de l'admission de nouveaux États Membres après l'établissement du barème pour 1971-1973. Le barème a été ramené à la base 1.0 pour le calcul des parts en pourcentage indiquées dans les colonnes 3 et 4.

ANNEXE III

Pays en développement les moins avancés

<u>Etat Membre</u>	<u>Année d'admission à l'ONU</u>	<u>Inscription sur la liste des PMA</u>	
		<u>Année</u>	<u>Source a/</u>
Afghanistan	1946	1971	E/4990
Bénin	1960	1971	E/4990
Bhoutan	1971	1971	E/4990
Botswana	1966	1971	E/4990
Burundi	1962	1971	E/4990
Tchad	1960	1971	E/4990
Ethiopie	1945	1971	E/4990
Guinée	1958	1971	E/4990
Haïti	1945	1971	E/4990
République démocratique populaire lao	1955	1971	E/4990
Lesotho	1966	1971	E/4990
Malawi	1964	1971	E/4990
Maldives	1965	1971	E/4990
Mali	1960	1971	E/4990
Népal	1955	1971	E/4990
Niger	1960	1971	E/4990
Rwanda	1962	1971	E/4990
Samoa	1976	1971	E/4990
Somalie	1960	1971	E/4990
Soudan	1956	1971	E/4990
Ouganda	1962	1971	E/4990
République-Unie de Tanzanie	1961	1971	E/4990
Burkina Faso	1960	1971	E/4990
Yémen	1947	1971	E/4990
Bangladesh	1974	1975	E/5671
République centrafricaine	1960	1975	E/5671
Yémen démocratique	1967	1975	E/5671
Gambie	1965	1975	E/5671
Cap-Vert	1975	1977	E/5939
Comores	1975	1977	E/5939
Guinée-Bissau	1974	1981	E/1981/27
Djibouti	1977	1982	E/1982/15
Guinée équatoriale	1968	1982	E/1982/15
Sao Tomé-et-Principe	1975	1982	E/1982/15
Sierra Leone	1961	1982	E/1982/15
Togo	1960	1982	E/1982/15
Vanuatu	1981	1985	E/1985/29
Mauritanie	1961	1986	E/1986/26
Myanmar	1948	1987	E/1987/23
Mozambique	1975	1988	E/1988/16

a/ Rapport du Comité de la planification du développement.